



## INFO-TAXUD 14/2022

<b>Destinataire(s)</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Les opérateurs économiques	
<b>Objet</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Accises <input type="checkbox"/> Douanes	Mise en place d'un système de certification uniforme du statut des petits producteurs indépendants dans l'UE
<b>Publication</b>	<input type="checkbox"/> Interne	<input checked="" type="checkbox"/> Externe

<b>Liminaire</b>
<p>La <a href="#">directive (UE) 2020/1151</a> portant modification de la <a href="#">directive 92/83/CEE</a> introduit un régime commun de certification au sein de l'UE pour la confirmation du statut des petits producteurs indépendants, qui peut ainsi être reconnu dans l'ensemble des États membres de l'UE.</p> <p>Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les petits producteurs indépendants luxembourgeois peuvent demander auprès de l'<u>Administration des douanes et accises<sup>M1</sup></u> (ADA) un certificat prouvant qu'ils respectent les nouveaux critères établis par la <a href="#">directive (UE) 2020/1151</a>.</p> <p>En vue de la mise en œuvre harmonisée par tous les États membres, il est important de clarifier quelles données de production sont à déclarer sur le certificat.</p>

<b>Législation</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• <a href="#">Règlement d'exécution (UE) 2021/2266 de la Commission du 17 décembre 2021</a> établissant les modalités d'application de la directive 92/83/CEE du Conseil en ce qui concerne la certification et l'autocertification des petits producteurs indépendants de boissons alcooliques aux fins de l'application de l'accise (<u>modifié<sup>M1</sup></u>)</li><li>• <a href="#">Règlement d'exécution (UE) 2021/2263 de la Commission du 17 décembre 2021</a> modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/323 en ce qui concerne le code du certificat pour les petits producteurs indépendants de boissons alcooliques</li><li>• <a href="#">Règlement délégué (UE) 2022/1636 de la Commission du 5 juillet 2022</a> complétant la directive (UE) 2020/262 du Conseil en établissant la forme et le contenu des documents échangés dans le cadre des mouvements de produits soumis à accise, et établissant un seuil pour les pertes dues à la nature des produits<sup>M1</sup></li></ul>

<sup>M1</sup> Mise à jour publiée le 06/03/2023

## Informations

La directive (UE) 2020/1151 du Conseil, modifiant la directive 92/83/CEE, a étendu la possibilité pour les États membres d'appliquer des taux réduits d'accise, qui étaient réservés à la bière et à l'alcool éthylique produits en faibles volumes par des petits producteurs indépendants, pour inclure les autres boissons alcooliques.

Telle que modifiée, la directive 92/83/CEE prévoit ainsi des **taux réduits, sous certaines conditions**, pour les petits producteurs indépendants de boissons alcoolisées. Cette possibilité permet aux États membres de soutenir la compétitivité des petits producteurs indépendants sans cependant fausser la concurrence sur le marché intérieur.

**Les États membres fournissent, sur demande, un certificat annuel aux petits producteurs indépendants établis sur leur territoire attestant la production annuelle totale et que lesdits producteurs remplissent les critères prévus par la directive 92/83/CEE.** Afin de faciliter la reconnaissance du statut des producteurs en tant que petits producteurs indépendants dans l'ensemble des États membres, un **formulaire commun** est mis en place pour le certificat.

La législation susvisée contient des dispositions individuelles pour les petits producteurs indépendants pour chaque catégorie de boissons alcoolisées. Chaque disposition énonce des **conditions qualitatives ainsi qu'une condition quantitative (seuil annuel de production) pour chaque catégorie de produit. Ces conditions sont cumulatives et doivent être évaluées ensemble.**

**L'ADA établit ce certificat annuel sur demande des petits producteurs indépendants de boissons alcooliques.**

**Conditions : 1 certificat par année et par producteur, respectivement par type de produit.**

Au Grand-Duché de Luxembourg, le **service compétent** pour la **certification** du petit producteur indépendant est **l'Inspection générale Douanes et Accises (IGDA)<sup>M1</sup>**.

L'**autocertification** par les petits producteurs indépendants n'est **actuellement pas prévue** au Grand-Duché de Luxembourg.

## Qui est concerné ?

Les petits producteurs luxembourgeois qui répondent aux critères énumérés ci-dessous peuvent contacter **l'IGDA<sup>M1</sup>** ([ida.accises@do.etat.lu](mailto:ida.accises@do.etat.lu)) pour la délivrance d'un certificat petit producteur.

Tout producteur établi au Luxembourg qui revendique l'application d'un taux réduit d'accise dans un autre État membre, s'il justifie remplir les critères énoncés par la **directive 92/83/CEE**.

## Critères communs pour le statut de petit producteur de boissons alcooliques

**Le producteur doit :**

- être **juridiquement et économiquement indépendant de tout autre producteur ;**
- **utiliser des installations physiquement distinctes de celles de tout autre producteur ;**
- **ne pas produire sous licence.**

Le seuil de quantité s'applique à chaque catégorie de boissons alcoolisées séparément.

<sup>M1</sup> Mise à jour publiée le 06/03/2023

## Définition de la production annuelle totale

Pour l'application du règlement d'exécution (UE) 2021/2266 pour la certification des petits producteurs indépendants de boissons alcooliques, la production annuelle totale d'un type spécifique de boisson alcoolisée sera considérée comme **la production totale du type visé de boisson alcoolisée produite au cours de l'année civile précédente** par un petit producteur indépendant.

Toutefois, les États membres ont le droit, dans des circonstances dûment justifiées, de refuser d'accorder le taux réduit à un producteur si le résultat au cours de l'année donnée dépasse le seuil.

## Critères du statut de petit producteur - Production annuelle maximale



### Vins (et vins mousseux)

- production annuelle maximale: 1 000 hectolitres
- lorsque deux ou plusieurs petits producteurs de vin coopèrent et que leur production annuelle additionnée ne dépasse pas 1 000 hectolitres, ces producteurs de vin peuvent être traités comme un seul petit producteur de vin indépendant



### Autres boissons fermentées

- production annuelle maximale: 15 000 hectolitres
- lorsque deux ou plusieurs petits producteurs coopèrent et que leur production annuelle additionnée ne dépasse pas 15 000 hectolitres, ces producteurs peuvent être traités comme un seul petit producteur indépendant



### Bière

- production annuelle maximale: 200 000 hectolitres
- lorsque deux ou plusieurs petites brasseries coopèrent et que leur production annuelle additionnée ne dépasse pas 200 000 hectolitres, ces brasseries peuvent être traitées comme une seule petite brasserie indépendante.



### Produits intermédiaires

- production annuelle maximale: 250 hectolitres
- lorsque deux ou plusieurs petits producteurs coopèrent et que leur production annuelle additionnée ne dépasse pas 250 hectolitres, ces producteurs peuvent être traités comme un seul petit producteur indépendant



### Boissons alcoolisées

- production annuelle maximale: 10 hectolitres d'alcool pur

## Remarque : Distilleries agricoles exclues



Vu que les distilleries agricoles luxembourgeoises tombent sous une législation différente, **elles ne peuvent pas requérir de certificat de petit producteur.**

## Comment déposer sa demande de certificat de petit producteur indépendant ?

La demande de certificat doit être transmise à [l'IGDA](#)<sup>M1</sup> qui gère les autorisations d'entrepositaire agréé, accompagnée d'une déclaration annuelle de production.

La déclaration annuelle de production mentionne les quantités effectivement produites par le producteur au cours des douze mois de l'exercice commercial précédent ou, en cas d'activité nouvellement créée, le volume prévisionnel envisagé par le producteur.

Cette demande peut se faire via courrier électronique à l'adresse [ida.accises@do.etat.lu](mailto:ida.accises@do.etat.lu) . L'IGDA peut demander des éléments complémentaires puis valide le certificat en attribuant un numéro de série. Ce numéro devra être repris sur les documents administratifs électroniques encodés dans le système EMCS.

<sup>M1</sup> Mise à jour publiée le 06/03/2023

## Cas particuliers

### • Petits producteurs de vin indépendants

Dans le cas des petits producteurs de vin indépendants, la production annuelle totale de vin sera considérée comme la **production annuelle moyenne sur au moins trois campagnes viticoles consécutives**.

### • Producteurs débutants (Start-up producers)

Dans le cas des nouveaux producteurs, la production annuelle totale d'un type spécifique de boisson alcoolisée applicable à la première année de production sera la **production estimée** du type spécifique de boisson alcoolisée déclarée par le petit producteur indépendant.

## Informations à inclure dans le document administratif électronique (DA-e ) respectivement document administratif électronique simplifié (DAeS)<sup>M1</sup>

Case 17v <sup>M1</sup>	« Le produit décrit a été produit par » suivi, selon le cas, de l'un des termes ci-après : a) « une petite brasserie indépendante certifiée » ; b) « un petit producteur indépendant certifié de vin » ; c) « un petit producteur indépendant certifié de boissons fermentées autres que le vin et la bière » ; d) « un petit producteur indépendant certifié de produits intermédiaires » ; e) « une petite distillerie indépendante certifiée ».
Case 17n	La mention de la production annuelle du petit producteur pour la ou les catégorie(s) de produit(s) concerné(s) est facultative. Lorsque l'indication de la production annuelle est impérativement requise par un autre État membre, elle doit être exprimée en hectolitres, sauf pour l'alcool éthylique qui doit être exprimé en hectolitres d'alcool pur.
Case 18e	Le type de document pour le certificat. (code 19)
Case 18f	Les 14 caractères alphanumériques du numéro de série du certificat.

## EMCS liste des codes 15 - type de certificat

19	Certificat de petit producteur indépendant de boissons alcooliques
----	--

## Numéro d'ordre du formulaire

Le numéro d'ordre est composé de 14 chiffres. Il commence par le numéro à deux chiffres se rapportant à l'année de délivrance du certificat, suivi d'un identifiant de l'État membre avec un code à deux lettres pour le pays émetteur conformément à l'annexe II, point 3, du règlement délégué (UE) 2022/1636 et<sup>M1</sup> suivi d'un identifiant unique comportant un numéro national alphanumérique à 10 chiffres, attribué par l'État membre d'établissement du petit producteur indépendant.  
Voici un exemple de ce numéro d'ordre: **22LU01ABCD234E**.

<sup>M1</sup> Mise à jour publiée le 06/03/2024

## Documents/Données à consulter<sup>M1</sup>

Notes explicatives publiées par la direction générale de la fiscalité et de l'union douanière de la Commission :

[Explanatory notes on the total annual production threshold applicable to independent small producers of alcoholic beverages.](#)

## Questions ?

✉ [ida.accises@do.etat.lu](mailto:ida.accises@do.etat.lu)

Fabienne GANDINI  
Chef de la division  
Taxation et Union douanière

### Disclaimer

La présente circulaire administrative est de nature explicative et ne constitue pas un acte juridiquement contraignant. Les dispositions juridiques de la législation sur laquelle est fondée la présente priment son contenu. La division décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou l'interprétation qui pourrait être faite du contenu à des fins décisionnelles ou autres par ses destinataires.

<sup>M1</sup> Mise à jour publiée le 06/03/2024